



A. H. E. E. P. F.

Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage

REGLEMENT OFFICIEL DES COURSES DE CHEVAUX

I – INSCRIPTIONS

- 1°) Les engagements se font au pari mutuel le mercredi à 18h, de la semaine précédant la semaine de course (soit 12 jours avant la journée de courses).
 - a) Aucune inscription arrivée après ce délai ne sera acceptée ;
 - b) Aucun cheval non inscrit au registre des courses de Polynésie Française ne pourra être engagé ;
 - c) Aucun cheval n'ayant jamais réalisé de Trials ne pourra être engagé (*);
 - d) Aucun cheval n'étant pas la propriété d'un membre de l'A.H.E.E. P-F ne pourra être engagé ;
 - e) L'engagement devra comprendre : la fiche d'inscription signée du Propriétaire ou de son représentant (avec procuration du Propriétaire), accompagnée du montant de l'inscription qui sera déduit des primes de courses.
 - f) Il ne sera accepté que 5 chevaux minimum par course (tolérance à 4 chevaux), à 3 chevaux il n'y aura pas de course et 14 participants maximum par course.
 - g) Le Bureau de l'Association se réserve le droit de refuser l'inscription d'un cheval en course pour : inaptitude à courir, risque de dérobage et non inscription au stud-book de l'Association Hippique.
- 2°) A l'issue des engagements, aura lieu le tirage au sort déterminant la position sur la ligne de départ des chevaux engagés.

Afin d'assurer une certaine équité entre les différents niveaux de chevaux importés en courses attelées, il est décidé que le tirage au sort devra tenir compte du classement NZ de ces derniers de la manière suivante :

 - 1^{ère} ligne réservée à tous les chevaux C0 et C1
 - 2^{ème} ligne réservée aux chevaux C2 et +
- 3°) A l'issue du tirage au sort, l'A.H.E.E. P-F publiera le programme des courses.
- 4°) Une pré-inscription annuelle suivant le calendrier des courses de la saison, peut être demandée par l'A.H.E.E. P-F, afin d'optimiser l'organisation des courses et la recherche de sponsors.

(*) Règles des trials :

Un cheval souhaitant participer aux courses organisées par l'AHEE PF doit obligatoirement avoir effectué une Trial validée par les officiels de Courses de l'AHEE PF.

Toutes les Trials devront se courir en situation de course sur 2.200m pour les trotteurs et les ambleurs (si possible départ auto-start), et sur 1.300m pour les galopeurs (si possible départ starting gates).

Un cheval ou un jockey/driver arrêté pendant une durée de 1 an devra refaire des trials pour se qualifier en courses.

Un temps de référence est à réaliser en plus des contraintes de courir en respectant les règles de courses, défini comme suit :

- Trotteurs = 2.200m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 3'37"
- Ambleurs = 2.200m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 3'27"
- Galop A (départ starting gates) = 1.300m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 1'36"
- Galop B (départ starting gates) = 1.300m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 1'42"
- Galop C (départ starting gates) = 1.300m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 1'50"

Le Responsable des Commissaires de courses a la charge d'organiser la mise en place de trials les week-end, 2 semaines précédant toutes les journées de courses. D'autres Trials pourront être organisées « à la carte » en cours de saison, si nécessaire, en passant soit par Le Responsable des Commissaires de courses, soit par le Secrétaire Général pour organiser et informer au mieux les membres.

Suivant disposition des demandeurs, d'un juge au départ, d'un chronométreur et d'un juge sur la régularité du déroulement de la Trial. Pour être chronométreur, il est nécessaire de suivre la formation d'officiels, ceci étant donné qu'il est maintenant fixé des minima chronométriques pour se qualifier.

Définition des Catégories de courses :

- la catégorie Galop A est réservée aux chevaux purs sangs importés,
- la catégorie Galop B est réservée aux chevaux nés à Tahiti de parents purs sangs importés,
- la catégorie Galop C est réservée aux chevaux nés à Tahiti de parents locaux, ou demi-sang (1 parent local + 1 parent pur sang importé) dont la taille au garrot n'excède pas 1m50, (à 1m50 et plus le cheval sera classé en catégorie B)

II - ENGAGEMENTS ET CONFIRMATIONS.

- 1°) Les propriétaires des chevaux engagés doivent se présenter à l'ouverture de la pesée pour confirmer qu'ils sont bien partants, ou signaler les raisons de leur forfait ; *(1 heure avant la 1^{ère} course de la journée)*, afin d'informer les parieurs, de faciliter la tâche du Pari Mutuel et du commentateur.
- 2°) Les chevaux engagés et partants devront être en bon état physique et bien entraînés ;
(Les chevaux doivent avoir été déclarés à l'entraînement à l'A.H.E.E. P-F au minimum 15 jours avant la date de la journée de courses à laquelle ils doivent participer).
- 3°) En cas de non participation d'un cheval, il est demandé d'avertir le plus tôt possible le Directeur des courses (Président de l'A.H.E.E. P-F) ou le Secrétariat de l'A.H.E.E-PF, (au plus tard vers 10 heures le matin de la journée de courses), afin de permettre d'indexer le programme des courses, d'informer les parieurs, de faciliter la tâche du Pari Mutuel et du commentateur.
 - a) Le forfait ou le retrait d'un cheval doit obligatoirement être signalé rapidement de même qu'un changement de jockey ou de drivers.
 - b) Pour le remboursement de son inscription, le Propriétaire devra fournir au trésorier ou au Directeur des courses, le jour même de la course, un certificat attestant que son cheval était hors d'état de courir. (Certificat établi par un vétérinaire ou le Directeur de courses).
 - c) Pas de Certificat = pas de remboursement des frais d'inscription.

III – OPERATIONS DE PESAGE

- 1°) Les opérations de pesage des jockeys des courses de Galop A, B et C, ainsi que le contrôle des tenues et la remise des numéros aux drivers, débutent 1 heure avant la 1^{ère} course de la journée, sous la direction d'un Commissaire de course de l'A.H.E.E. P-F.
- 2°) Seul sont autorisés à rentrer dans la zone des opérations de pesage :
 - a) Les Membres du bureau de l'A.H.E.E. P-F ;
 - b) Les Propriétaires de chevaux participant à la réunion ;
 - c) Les jockeys ou drivers devant courir.
- 3°) **Tous les jockeys et drivers doivent obligatoirement se présenter aux opérations de pesage**, dans l'heure précédant la 1^{ère} course de la journée, en tenue, avec leur cravache/fouet, leur bombe et leur gilet de protection, pour être contrôlés avant la course et recevoir leurs plaques numérotées, leur tapis numéroté ou leur Gao numéroté ;
Aucun jockey ou driver ne s'étant pas présenté aux opérations de pesage avant la course, ne sera autorisé à monter en course.
Si un jockey ou un driver prenait part à la course sans avoir effectué les opérations de pesage, il sera disqualifié. (Sauf cas exceptionnel porté à la connaissance et autorisé par le Bureau Exécutif)

4°) Tous les jockeys et drivers doivent se présenter aux opérations de pesage dans un état physique normal. S'ils se présentent en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, le commissaire de course responsable de la pesée, pourra lui interdire de prendre part à la course et décider de ne pas lui remettre ses plaques numérotées, son tapis de selle numéroté ou son Gao numéroté ;

4°) **Les jockeys et drivers devront porter les couleurs du propriétaire du cheval qu'ils montent.**

Cette tenue devra être correcte, propre et en bon état.

- o Jockey : Casque, gilet de protection, casaque, pantalon blanc, bottes (sans éperons). (Bandelettes ou autres interdites).
- o Drivers : Casque, gilet de protection, casaque, pantalon blanc et chaussures ou bottes.
- o Courses folkloriques en « pareo et couronne » : Casque, gilet de protection, le casque ou la bombe sera caché par une couronne et le gilet par un Gao numéroté.

5°) Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un de ses jockeys/drivers doit porter les couleurs de ce propriétaire, et son ou ses autres jockeys/drivers doivent s'en distinguer par le port d'une toque ou d'une écharpe sur la casaque, de couleurs différentes.

L'entraîneur doit, au moment de la déclaration de partant définitive des chevaux, préciser celui des chevaux dont le jockeys/drivers portera les couleurs du propriétaire et celui ou ceux des chevaux dont le jockeys/drivers s'en distinguera, soit par le port d'une toque de couleur différente, soit par le port d'une écharpe sur la casaque, en précisant la couleur de celle-ci.

6°) Tout jockeys/drivers qui ne sera pas rigoureusement en tenue de course pourra se voir interdit de prendre part à la course, par les Commissaires ;

7°) Chaque jockey est pesé et doit respecter un poids minimum, suivant l'âge du cheval qu'il doit monter. Le poids maximum autorisé pour monter en courses est de 85kg (matériel compris).

POIDS DES JOCKEYS :

a) Cheval importé.				b) Cheval local.			
Age	Femelle	Hongre	Etalon	Age	Femelle	Hongre	Etalon
				2 ans :	45 kg	46 kg	47 kg
3 ans :	52 kg	53 kg	54 kg	3 ans :	47 kg	48 kg	49 kg
4 ans :	53 kg	54 kg	55 kg	4 ans ;	49 kg	50 kg	51 kg
5 ans :	54 kg	55 kg	56 kg	5 ans :	51 kg	52 kg	53 kg
				6 ans :	52 kg	53 kg	54 kg
Plafond :	58 kg	59 kg	60 kg	Plafond :	54 kg	55 kg	55 kg

Décharge autorisée :

Les jeunes jockeys débutants en formation (jeunes filles de moins de 40kg) en vue de débiter en courses « C » et d'éviter de les surcharger avec des poids, (achat de tapis lester ou autres), bénéficieront d'une décharge pour une monte de chevaux chevronnés (6ans minimum) => la décharge appliquée correspondra au Poids des jockeys pour chevaux de 3 ans = femelle 47kg / hongre 48kg / étalon 50kg.

8°) Méthode d'enregistrement du poids :

- o Le poids est constaté sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids enregistré à la pesée précédant la course et est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

9°) Surcharge :

- o 1 kg de surcharge est prévu par course gagnée.
- o **Les poids (jockey + surcharges) ne doivent pas excéder 60kg**
- o Les surcharges s'annulent à chaque nouvelle saison.

Les chevaux galopeurs changeront d'âge au 1^{er} août de chaque année.

POIDS SPECIFIQUES AUX COURSES DE GALOP RESERVEES AUX « GENTLEMAN RIDER » (cavaliers)

Dans une course de « gentleman rider » (cavaliers), les jockeys sont autorisés à monter en suspension avec une hauteur d'étrier à mi-longueur.

a) Cheval importé.				b) Cheval local.			
	Femelle	Hongre	Etalon		Femelle	Hongre	Etalon
				2 ans :	55 kg	56 kg	57 kg
3 ans :	60 kg	61 kg	62 kg	3 ans :	57 kg	58 kg	59 kg
4 ans :	63 kg	64 kg	65 kg	4 ans ;	59 kg	60 kg	61 kg
5 ans :	64 kg	65 kg	66 kg	5 ans :	61 kg	62 kg	63 kg
				6 ans :	62 kg	63 kg	64 kg
Plafond :	68 kg	69 kg	70 kg	Plafond :	64 kg	65 kg	65 kg

IV - TAPIS – PLAQUES NUMEROTEES – GAOS et BRASSARDS

- 1°) Les Propriétaires de chevaux sont responsables des tapis, plaques numérotées, Gaos et brassards numérotés confiés à leurs jockeys ou drivers.
- 2°) **Les tapis, plaques numérotées, Gaos et brassards numérotés devront être renvoyés le plus rapidement possible au responsable des opérations de pesage, dès la fin des courses.**
- 3°) Pour tout tapis, plaques numérotées, Gaos et brassards numérotés manquant, le Propriétaire sera sanctionné d'une amende de la valeur de l'objet manquant.

V – SIGNAL DE LA FIN DES OPERATIONS AVANT LA COURSE

La fin des opérations avant la course (pesée) est annoncée au public par le Commissaire commentateur de la réunion. (à l'ouverture du Pari Mutuel, au plus tard ½ heure avant la 1ère course)

A ce signal, plus aucune modification ne peut être apportée aux enregistrements et informations qui ont été rendus publics à l'issue de ces opérations, à l'exception du remplacement, d'un jockey ou d'un driver accidenté en se rendant au départ.

VI – ECHAUFFEMENT

L'échauffement des chevaux débute généralement **au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ** prévue de la course. (ceux qui ont besoin d'un délai d'échauffement plus long pourront monter en piste avant ce délai minimum)

Le Commissaire commentateur de la réunion, annoncera le démarrage des échauffements.

A ce signal, tous les chevaux et jockey ou drivers, devront être en piste.

Les Commissaires des courses peuvent infliger au jockey/driver en retard, une pénalité suivant les circonstances.

Ne sont autorisés sur la piste à l'échauffement, que les chevaux participants à la course.

VI – MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

Le Commissaire commentateur de la réunion, annoncera **la fin des échauffements et la mise sous les ordres du starter de l'ensemble des chevaux.**

(Généralement 3 minutes avant l'heure de départ de la course)

A ce signal, tous les chevaux et jockeys/drivers devront se rendre directement à l'emplacement du départ, afin de prendre la position qui leur a été attribuée par le tirage au sort.

Pour les courses dont le départ a lieu à l'élastique ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys/drivers de placer leur cheval à proximité de la ligne de départ.

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération. (aide au départ tenu en main, etc...)

Les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ.

Le juge du départ peut décider de placer à l'extérieur ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage.

Si un cheval fait trop de difficultés, le juge du départ peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres (le cheval est alors disqualifié).

Tout jockey/driver mal placé est seul responsable des conditions dans lesquelles il part.

Il est interdit aux jockeys/drivers de tenter de partir avant que l'élastique ne soit lâché ou que le signal de départ ne soit donné.

VII – DEPART

1°) Le départ de toutes les courses est donné par un Commissaire starter.

Le Bureau Exécutif devra choisir pour la saison 2 ou 3 personnes, car le Commissaire starter ne peut être propriétaire d'un cheval ou d'une part d'un cheval dans cette course.

Le Commissaire Starter est juge et maître de la validité des départs.

2°) Le départ ne doit être donné que lorsque tous les chevaux engagés sont au départ.

a) Aucun Propriétaire n'est autorisé à être près du départ.

b) Tous les chevaux inscrits pour une course sont tenus d'être au point de départ à l'heure fixée au programme de la course.

c) Les jockeys/drivers doivent alors se placer entièrement sous le contrôle et les ordres du starter.

d) Le départ peut être retardé pour :

- o les paris ne sont pas clos,
- o accrochage de sulkys sur la piste (avec bris de matériel)
- o crevaison,
- o ou tout autre incident grave.

3°) Les chevaux doivent se placer suivant les numéros qui leur ont été attribués au tirage au sort.

1 à 6 ----- 1^{ère} ligne (le n° 1 étant à la corde)

7 à 12 ----- 2^{ième} ligne (le n° 7 étant à la corde)

13 et 14 ----- 3^{ième} ligne (le n° 13 étant à la corde)

a) Toutefois le starter peut donner le départ d'une course, s'il juge que le départ sera correct pour tout le monde, même si les places ne correspondent pas au numéro attribué.

b) Le starter peut suivant son opinion, mettre le ou les chevaux gênants les autres, ou causant un mauvais départ, à la place qu'il juge convenable. Il peut les placer en dehors de l'alignement, ou derrière le groupe.

Pour les départs en stalles si le juge du départ estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut le placer dans une stalle à l'extérieur ou bien décider que le cheval a cessé de se trouver sous ces ordres.

c) A la demande d'un jockey ou d'un driver, le starter peut accepter ou non, qu'un cheval parte en retrait des autres, sauf s'il juge que, de ce fait, le jockey ou le driver, en tire un avantage sur ses concurrents.

4°) Le starter doit avant de donner le départ vérifier que tous les chevaux sont à leur place et que rien ne puisse, en principe, gêner le départ de tous les concurrents.

5°) Dès l'annonce de : « **Tous les chevaux sont sous les ordres** » par le Commissaire commentateur de la réunion, **tous les participants doivent être près de l'emplacement du départ.**

6°) Les jockeys et surtout les drivers ayant un handicap doivent le respecter et ne pas « voler » les départs, afin que les courses soient courues régulièrement et par respect pour les parieurs.

Tout contrevenant à cette règle sera sanctionné.

Si un jockey ou un driver désobéit au juge du départ, ou cherche à prendre un avantage illicite, les Commissaires des courses peuvent lui infliger une amende, lui donner un avertissement, ou lui interdire de monter pour une durée qui ne peut dépasser trois mois.

7°) Différents type de départ :

- a) Le départ en stalles (starting-gates) – pour les courses de galop.
- b) Le départ à l'élastique ou au drapeau – pour les courses de galop.
- c) Départ à l'élastique ou au drapeau – pour le trot et le amble si un ou plusieurs chevaux ont un handicap
- d) Les commandements de Départ sont :
 - 1 - **Préparez-vous pour le départ.**
 - 2 - **A vos places**
 - 3 - **Un – deux – trois – partez (le drapeau est baissé)**
- e) Départ à l'auto-start – dès le signal de départ est donné (mise en route) l'auto-start attend les chevaux à environ 150m du départ, signalé par **un fanion ou panneau rouge**.
- f) L'auto-start démarre à une allure modérée et uniforme jusqu'à 75m du départ, signalé par **un fanion au panneau orange** (c'est dans ces 75m que les chevaux finissent de se mettre en place suivant leurs numéro).
- g) Dès le fanion orange, la vitesse est progressivement augmentée jusqu'au **fanion ou Panneau vert** (les chevaux étant presque à leur vitesse maximum).
- h) L'auto-start accélère alors au maximum, refermant ses bras pour ensuite sortir hors de la piste de courses.

8°) Le départ peut-être annulé pour :

- a) Mauvais fonctionnement de l'auto-start ou du starting gate ;
- b) Accident survenu à un concurrent ;
- c) Avantage illicite pris par un concurrent par débordement sur les ailes de l'auto-start ;
- d) Cheval déclenchant l'élastique avant la baissée du drapeau ;
- e) Le faux départ sera signalé par un aide-starter situé à environ 150m du départ et tenant **un drapeau rouge**.

9°) Remplacement d'un jockey ou d'un driver :

- a) Un jockey ou un driver peut-être remplacé avant le départ d'une course pour maladie, blessure ou accident.
- b) Si l'accident se produit une fois le départ donné : la règle est que le cheval doit accomplir la totalité du parcours en portant son jockey.

Tout jockey ou driver qui met un pied à terre à un endroit quelconque du parcours doit remonter à cet endroit, afin de finir la course et d'être classé. S'il s'avère que le cheval n'a pas été monté pendant une partie du parcours, le cheval ne sera pas classé à l'arrivée.

VIII – EN COURSE

1°) Lorsque le départ a été donné, les jockeys/drivers doivent conserver leur ligne, puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction ;

2°) **Le dépassement par la gauche est interdit dans les tournants ;**

3°) **En cas de dépassement dans les lignes droites comme dans les tournants, le driver ou le jockey doit garder sa ligne et laisser une distance d'au moins 2m avant de se rabattre devant un concurrent ;**

4°) Lorsqu'un cheval ou un jockeys/drivers, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des Courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés.

Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockeys/drivers pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent, de ce fait, être rétrogradés ou distancés par les Commissaires de courses.

Cette disposition est également applicable aux chevaux sur lesquels des propriétaires, associés, locataires ou bailleurs ont des intérêts communs.

5°) Si les Commissaires de courses considèrent que la faute d'un jockeys/drivers est volontaire ou dangereuse, ils doivent interdire à ce jockeys/drivers de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent. Ils doivent également distancer le cheval monté par ce jockeys/drivers.

6°) Les Commissaires de courses peuvent également sanctionner un jockeys/drivers dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

7°) Les Commissaires de courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) Le cheval est sorti de la piste parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockeys/drivers à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue.

b) Le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, les Commissaires de courses doivent distancer le cheval, à moins que son jockeys/drivers, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti et termine régulièrement le parcours.

8°) Un cheval sortant de la piste et continuant la course à l'intérieur de la piste d'entraînement sera automatiquement disqualifié.

9°) **USAGE DE LA CRAVACHE :**

a) Seule est autorisée l'utilisation d'une cravache d'une longueur totale ne dépassant pas soixante huit (68) centimètres ;

b) Les Commissaires de courses doivent interdire à un jockey de monter avec sa cravache, si celle-ci ne respecte pas les normes fixées ci-dessus ;

c) Les jockeys doivent tenir leur cravache orientée vers le bas et en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval ;

d) Les Commissaires de courses peuvent sanctionner, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache.

e) Les Commissaires de courses peuvent appliquer les mêmes sanctions à tout jockey qui donnerait sa cravache à un concurrent ou à tout jockey qui se saisirait de la cravache d'un concurrent. Les jockeys doivent s'abstenir, dans l'emploi de la cravache, de tout geste susceptible de gêner leurs concurrents.

IX – TROT ET AMBLE – ALLURES EN COURSE

- 1°) Les chevaux doivent accomplir leur parcours au trot régulier :
- Tout cheval ayant commis trois galops à savoir ...1... ...2....3...galops ou ambles ;
 - Tout cheval ayant atteint le poteau d'arrivée au galop ;
 - Tout cheval commettant une faute dans les 30 derniers mètres (cette distance étant indiquée par une marque de couleur sur la corde) toutes ses fautes sont disqualificatives ;
 - Tout cheval faisant plus de 50m au galop (en une fois) sera disqualifié ;
 - Peuvent être rétrogradés, tous les chevaux conduits par des drivers qui n'observent pas les règlements ci-dessus, ainsi que les drivers qui par leurs cris, leurs gestes ou leurs agissements risquent de provoquer des accidents ou mettre leurs adversaires à la faute ;
 - Tout cheval distancé pour faute d'allure (galop, amble pour les courses de trot, aubin pour les courses de trot et d'amble), devra s'écarter dans la ligne droite sans gêner les autres concurrents, ralentir son cheval et finir sa course sur la piste d'entraînement (tout cheval distancé sera annoncé au micro) ;
 - Pour les courses de Amble => Appliquer les mêmes règles que pour le trot.
 - Tout cheval disqualifié pour faute d'allure, devra être retenu par son driver et ne plus participer à la course** (il pourra cependant finir sa course sans gêner les autres participants).
- 2°) Tous les chevaux courant le trot amblé **devront porter OBLIGATOIREMENT** les entraves (hopples en anglais).
- 3°) **HANDICAP :**
- Tout cheval ayant gagné trois (3) courses se verra attribué un handicap de 20m au départ ;
 - Tout cheval ayant gagné quatre (4) courses se verra attribué un handicap de 30m au départ ;
 - Il n'y aura pas de handicap au-delà de 30m, même en cas de victoire supplémentaire.
 - Lors de la mise en place des handicaps, les départs de courses se feront depuis la piste d'entraînement.
 - Les handicaps s'annulent à chaque nouvelle saison.
- 4°) **USAGE DU FOUET :**
- Au trot comme au amble, seule est autorisé l'utilisation du fouet de couleur sombre et d'une longueur totale ne dépassant pas 1,30m. Il doit être droit et sans mèche ;
 - Les Commissaires de courses doivent interdire à un driver de monter avec son fouet, si celui-ci ne respecte pas les normes fixées ci-dessus ;
 - Le fouet doit être tenu verticalement ou posé sur l'épaule** et le driver doit en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval ;
 - Tout driver se servant d'un fouet, ne doit pas gêner les autres concurrents en laissant dépasser son fouet, soit à droite, soit à gauche, soit derrière ;
 - Tout jockey ou driver qui se saisirait du fouet d'un concurrent sera sanctionné ;
 - Tout usage considéré comme abusif du fouet sera sanctionné ;
 - Les drivers doivent tenir les guides de leurs deux mains** et n'utiliser leur fouet que dans l'axe du cheval, sans mouvement en arrière ou latéral ;
 - Tout contrevenant aux règles édictées ci-dessus sera sanctionné.

X - ARRIVEE

Les juges à l'arrivée doivent noter, dans l'ordre où ils atteignent le poteau d'arrivée, tous les chevaux ayant terminés et courus régulièrement la course.

Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée.

Ils devront signaler les abandons et chevaux mis hors course pour allure, ou course irrégulière.

La vitesse de l'ensemble des chevaux doit être constatée.

Si elle ne l'a pas été, l'affichage du résultat de la course indiquera "Temps Non Constaté".

XI – OPERATIONS APRES LA COURSE

Les opérations après la course consistent :

- au contrôle du retour des concurrents après la course,
- au contrôle du poids des jockeys,
- au contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation,
- au retour des tapis numérotés, plaques numérotées, Gaois et brassards numérotés, au commissaire de pesage.

1°) Retour des concurrents après la course

Après la course, les jockeys et drivers classés par le juge à l'arrivée **aux quatre (4) premières places**, doivent rester à cheval ou sur leur sulky et venir se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit indiqué à cet effet (devant le Pari Mutuel), qu'ils aient ou non à se faire peser.

Les jockeys et drivers concernés ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné, où un Commissaire les attendra pour vérification de l'identité des chevaux, des jockeys et les accompagner à la pesée.

2°) Retour des jockeys à la pesée

Après avoir mis pied à terre devant l'emplacement de la pesée, les jockeys doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux puis aller directement se faire peser en évitant tout contact. Ils seront accompagnés par un Commissaire de course.

Les Propriétaires doivent prévoir la présence d'un lad n'ayant pas de part sur le cheval, pour tenir les chevaux dans l'attente de la fin des opérations de pesage.

Si, à la suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, un jockey/driver est dans l'impossibilité de revenir à cheval à l'emplacement désigné pour les opérations de contrôle d'après course, il doit y retourner à pied, ou y être conduit sous le contrôle d'un Commissaire de courses.

Les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident grave nécessitant son transfert immédiat dans un centre de soins.

Les chevaux ne doivent pas quitter l'emplacement désigné pour leur retour (devant le Pari Mutuel) avant que leur jockey respectif n'ait été pesé.

3°) Eléments devant être pesés.

Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course.

La serviette numérotée, qui n'est pas pesée, doit cependant être rapportée et présentée au juge par le jockey.

4°) Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents.

Les Commissaires de courses, sauf cas de force majeure, ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, doivent distancer le cheval dont le jockey :

- descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient ainsi se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé,
- bien que descendu de cheval à l'emplacement désigné, ne se présente pas à la pesée ou ne s'y présente pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval dont le jockey ne se présente pas à la pesée après la course, dans un délai de cinq minutes après la pesée des autres jockeys de cette course.

5°) Jockey se présentant avec un poids insuffisant.

Les Commissaires de courses doivent distancer le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges de poids le concernant.

Les Commissaires de courses peuvent également distancer tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association et ayant pris part à la course.

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course, mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé.

La différence de poids doit être rendue publique.

XII – FIN DES OPERATIONS APRES LA COURSES

La fin des opérations de contrôle, qui suivent la course est indiquée par le commissaire commentateur de la réunion.

Ce signal, qui annonce le classement définitif, ne peut être donné que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, ont été pesés et qu'aucune réclamation ou enquête n'est en cours.

XIII - REGLES GENERALE DE COURSES

1- DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'ENTRAINER OU DE MONTER

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, de protéger l'intégrité des courses et de préserver l'image des membres de l'A.H.E.E. P-F au regard des jeux d'argent, aucune personne titulaire d'une autorisation de monter et/ou d'entraîner ne peut conclure d'accord commercial, verbal ou écrit, avec un opérateur de jeux d'argent ou de paris en ligne, établissant entre eux un quelconque lien financier, ou d'une autre nature.

Sera privée de l'autorisation d'entraîner, ou de monter toute personne convaincue d'avoir enfreint les dispositions précédentes.

2- L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES

2.1- Les Commissaires :

- a. L'organisation et le déroulement des courses sont contrôlés par les membres du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et les Commissaires de courses, qui s'obligent à observer et à appliquer le Règlement des Courses, le Règlement Intérieur et les Codes de Courses de Polynésie Française, dans toutes leurs dispositions.

Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leurs sont imposés et des pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent Règlement des Courses, le Règlement Intérieur et les Codes de Courses, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré aux Statuts et Règlement intérieur de l'A.H.E.E. P-F, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et sur les personnels d'écuries.

- b. Les membres du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et les Commissaires de courses, sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en Polynésie Française.
- Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires de courses de toutes les autres Associations ou Sociétés de Courses de Polynésie Française.
- Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée.
- Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, selon ce que les Règlements ou les Codes des Courses prévoient formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées, dans les décisions des Commissaires de courses.
- Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition d'un règlement ou d'un Code de Courses, visée par ladite décision.

2.2- Rôle des Commissaires :

- a) Constatations des infractions commises pendant les courses.
- b) Notification des fautes sur une feuille qui sera transmise au Jury.
- c) S'il y a réclamation, les commissaires seront appelés pour justifier la faute et permettre ainsi au Jury de statuer.
- d) Même en cas de non réclamation, une faute signalée par un des commissaires pourra amener une sanction au fautif par décision des Membres du Jury et Commissaires.
- e) Si le Propriétaire n'est pas satisfait de la décision, il n'aura pas à manifester bruyamment ni à insulter le jury. Sous peine d'une amende de 10.000 francs.
- f) Il devra simplement signaler au Président du Jury qu'il fera appel de la décision et rédigera par la suite une lettre de réclamation au Bureau Exécutif qui statuera.
- g) Tout contrevenant au présent article 2.2 (e) sera susceptible d'une sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension de course.

2.3- Comportement du drivers ou jockey avant la course :

- a) Tout driver et jockey devra se présenter au départ d'une course dans un état physique normal.
- b) **Tout jockey et driver devra obligatoirement être à jeun au départ de la course.**
S'il se présente en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, le Directeur des courses ou son délégué devra prendre la décision de le faire remplacer.
- c) Son remplaçant devra obligatoirement revêtir la tenue réglementaire pour la course, si cela s'avérait impossible, le cheval sera déclaré non partant.
- d) **Tout jockey ou driver doit se comporter en vrai sportif, c'est-à-dire, respecter les règles de course, les décisions des juges, ainsi que leurs adversaires.**

2.4- Comportement du drivers ou jockey pendant la course :

- a) Un jockey ou un driver ne peut changer sa ligne pendant le parcours que dans la mesure où, disposant d'un espace suffisant pour effectuer cette manœuvre, il n'occasionne aucune gêne à l'un quelconque de ses concurrents ;
- b) Si un cheval, en changeant de ligne pendant le parcours en gêne un autre ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses peuvent le disqualifier, à moins que la collision n'ait été causée par un troisième cheval ou que le cheval qui en a souffert ne fût lui-même en cause ;
- c) Si un jockey ou un driver, par sa faute, en changeant de ligne pendant le parcours gêne un de ses concurrents, ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses doivent lui infliger une pénalité suivant les circonstances.

2.5- Jockey / drivers – Entraîneur :

- a) Le jockey ou le driver titulaire d'une autorisation d'entraîner doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.
- b) A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey ou à un driver, d'engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de ses fonctions et qui sont inconnues du public.
- c) Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.
- d) Un jockey ou un driver ne peut être ni employé ni rémunéré dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise aux Statuts et Règlements de l'A.H.E.E. P-F.
- e) Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées aux présents articles 2.3 à 2.5, est passible, sur décision du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, ou des Commissaires de l'A.H.E.E. P-F, d'une amende de 18.000 XPF à 180.000 XPF et d'interdiction de monter.
Cela peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.
- f) En cas de récidive, le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, ou les Commissaires de l'A.H.E.E. P-F, peut lui suspendre, ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

3- OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS RELATIVES A LA REGULARITE DES COURSES

- 3.01- Aucun membre ne peut participer aux activités et aux réunions de l'A.H.E.E. P-F, s'il n'a pas été agréé par le Bureau exécutif, s'il n'a pas renouvelé sa demande d'adhésion annuelle et s'il n'a pas acquitté sa cotisation membre pour l'année en cours ;
- 3.02- Aucun cheval inscrit au Registre des Courses de Polynésie Française ne peut être inscrit en course et y participer si son propriétaire, ou l'ensemble de ses propriétaires, ou l'ensemble de ses colocataires, n'ont pas été agréés par le Bureau exécutif, s'ils n'ont pas renouvelé leur demande d'adhésion annuelle et s'ils n'ont pas acquittés leurs cotisations pour l'année en cours ;
- 3.03- Sont seuls autorisés à s'inscrire dans une course publique organisée par l'A.H.E.E. P-F, les chevaux inscrits au registre des courses de Polynésie Française dont les propriétaires sont à jour du paiement de la totalité du montant de leurs cotisations membres et de leurs cotisations boxes ;
- 3.04- Sont seuls autorisés à monter dans une course publique organisée par l'A.H.E.E. P-F, les jockeys et drivers titulaires d'une autorisation de monter en course "licence de jockey / driver", délivrée en Polynésie Française, par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et en cours de validité.
Pour obtenir une autorisation de monter en qualité de jockey ou de driver dans une course régie par les Codes des Courses de l'A.H.E.E. P-F, il faut entre autre : avoir effectués une trial sous le contrôle des Commissaires de Courses de l'A.H.E.E. P-F, être âgé de douze (12) ans révolus au jour de la demande d'autorisation de monter en courses de galop et être âgé de seize (16) ans révolus au jour de la demande d'autorisation de driver en courses de trot attelé et de amble ;
(Pour connaître l'ensemble des conditions requises pour obtenir une autorisation de monter en course, se reporter à l'Article 66 du Règlement intérieur de l'A.H.E.E. P-F)
- 3.05- Tout propriétaire ou entraîneur qui utilise, pour monter en course, les services d'une personne non munie d'une autorisation de monter délivrée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, est passible d'une amende de 5.000 XPF à 50.000 XPF, infligée par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires de l'A.H.E.E. P-F.
- 3.06- Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en courses pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.
Les Jockeys et Drivers, qui ont reçu un arrêt de travail, doivent fournir à l'A.H.E.E. P-F, une copie des certificats d'arrêt et de reprise de travail accompagnés de toute pièce jugée utile par leur médecin, attestant qu'ils sont de nouveau aptes à monter en courses.

- 3.07- Toute personne autorisée à monter dans une course régie par les Codes des Courses de Polynésie Française (courses attelées et courses Paréo comprises) doit se présenter pour monter, munie d'un casque et d'un gilet de protection, conformes aux modèles recommandés par la Fédération internationale des autorités hippiques de courses.
- Toute personne ne respectant pas cette obligation peut se voir interdire de monter par les Commissaires des Courses.
- 3.08- Tout casque ou gilet jugé inopérant, par la personne mandatée par les Commissaires, afin de les vérifier, ou par le médecin de service, notamment à la suite d'un choc, doit être considéré comme hors d'usage et remplacé par le jockey / Driver, avant qu'il ne remonte en course.
- 3.09- Toute personne montant dans une course régie par les Codes des Courses de Polynésie Française, reste toutefois seule responsable si elle utilise un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles approuvés par l'A.H.E.E. P-F ou dont l'état ne garantit pas sa sécurité.
- 3.10- Sont seuls autorisés à s'inscrire dans une course publique les chevaux d'origine local (né en Polynésie Française) ayant participé aux Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F et ayant été jugé aptes à participer aux courses ;
- 3.11- Sont seuls autorisés à s'inscrire dans une course publique les chevaux d'origine importé (né hors de Polynésie Française) ayant participé aux Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F et ayant été jugé aptes à participer aux courses ;
- 3.12- Les propriétaires devront être en mesure d'apporter la preuve de l'identité de leur cheval en toute circonstances, sur simple demande verbal d'un membre du Bureau Exécutif, ou des Commissaires de Courses ;
- 3.13- Seuls les chevaux prenant part au programme de la réunion sont autorisés à effectuer des échauffements entre les courses ;
- 3.14- **En toute circonstance, la piste doit être évacuée au moins cinq (5) minutes avant chaque départ ;**
- 3.15- **Les chevaux confirmés partants doivent être entrés en piste au plus tard trois (3) minutes avant l'heure fixée pour le départ de la course**, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires ;
- 3.16- Les chevaux sortis en piste pour participer à une course ne sont pas autorisés à regagner leur box avant le départ, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires ;
- 3.17- Lors des séances d'échauffement, les chevaux effectuant un essai au galop ou au trot rapide doivent évoluer dans le sens de la course et à la corde, l'extérieur de la piste étant réservé aux chevaux revenant à allure modérée en sens inverse ;
- 3.18- Le concurrent effectuant une séance d'échauffement doit impérativement être muni des plaques ou tapis numérotés correspondant à l'épreuve à laquelle il doit participer ;
- 3.19- Ces séances se dérouleront sous la vigilance des jockeys ou des drivers qui doivent faire preuve d'une particulière attention, notamment lors des changements de direction ;
- 3.20- Il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance ;
- 3.21- Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner ;
- 3.22- Il est également interdit de ne pas défendre les places retenues pour le classement à l'arrivée ;
- 3.23- Toute communication entre les jockeys pendant une course est interdite, sauf en cas de danger immédiat ;
- 3.24- La course est individuelle et chaque concurrent doit défendre personnellement ses propres chances ;
- 3.25- Toute course par écurie n'est pas interdite, mais doit se dérouler normalement, sans gêner les autres concurrents et sans en tirer profit volontairement.
- 3.26- Toutes les courses doivent être courues HONNÊTEMENT ;

- 3.27- Tout cheval tenant la tête doit rester le plus près possible de la corde intérieur. Il ne peut s'en écarter pour gêner ses concurrents.
- 3.28- Il est interdit à tout jockey et driver de gêner ou de faire tomber un adversaire. (Appréciation du jury et des commissaires).
- 3.29- L'usage d'appareil émetteur ou de radiocommunication pouvant guider un jockey ou un driver est FORMELLEMENT INTERDIT, et peut amener à une sanction.
- 3.30- Toute fraude ayant pour but de favoriser un cheval aux dépens d'un autre est interdite et répréhensible ;
- 3.31- Tout cheval ayant été l'instrument de manœuvres visées aux alinéas précédents, ou tout cheval dont les performances sont manifestement contradictoires, pourra être exclu des courses soumises au présent règlement, pour une durée déterminée.
- 3.32- Tout Membre de l'Association Hippique (Propriétaire, driver, jockey, Entraîneur ou autre) peut encourir l'Exclusion temporaire, ou à vie pour comportement visant à nuire au bon fonctionnement de l'Association Hippique.

XIV - RECLAMATION

- 1°) **Seuls les propriétaires peuvent poser des réclamations écrites auprès du jury, s'ils le jugent nécessaires.**

Le jury statue après avoir consulté les commissaires des courses.

- a) **Toute réclamation devra être accompagnée d'une somme forfaitaire de 5 000 Francs**
 - ✓ remboursée en cas de validation.
 - ✓ non remboursée en cas de nullité de la réclamation.
- b) **Cette réclamation devra être faite dans les 15 minutes qui suivent la fin de la course.**

XV – PAS DE TRICHERIE, NI DE TRUCAGE

- 1) **Tous les paris sont interdits, en dehors de ceux organisés par le Pari Mutuel.**
- 2) **Il est interdit d'administrer, ou de faire administrer à un cheval, par quelque procédé que ce soit, un produit de nature à modifier, au moment de la course, la condition physique de ce cheval, soit en l'exaltant ou le déprimant, soit en troublant de quelque façon que ce soit le fonctionnement naturel de l'organisme de ce cheval.**

Tout contrevenant sera sanctionné sévèrement : disqualification et amende de la valeur du prix gagné, si récidive le propriétaire sera interdit de course le reste de la saison.

En qu'à de litige ou de doute raisonnable de la part du président du jury, un contrôle anti-dopage (prélèvement sanguin par le vétérinaire de service sans aucune opposition du ou des Propriétaires), sera effectué.

XVI – SANCTIONS

- <i>INJURIER LE JURY ET LES COMMISSAIRES</i>	10.000 FCP
- <i>INJURIER UN ADVERSAIRE OU LE MENACER</i>	10.000 FCP
- <i>NON RESPECT DES REGLES DES COURSES</i>	10.000 FCP
- <i>RETARD VOLONTAIRE AU DEPART</i>	10.000 FCP
- <i>FRAUDE OU COMBINE</i>	20.000 FCP
- <i>DOPAGE</i>	50.000 FCP
- <i>USAGE ABUSIF DE FOUET</i>	10.000 FCP
- <i>COUPER VOLONTAIREMENT UN ADVERSAIRE</i>	10.000 FCP

Toute sanction peut être prononcée pendant la réunion hippique par le président du jury.
En cas d'appel, la sanction définitive sera prise par le bureau exécutif à la majorité des voix.

CE PRESENT REGLEMENT OFFICIEL DES COURSES DE CHEVAUX EST FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

XVII – RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR DE L’A.H.E.E. P-F CONCERNANT L’UTILISATION DE L’HIPPODROME ET DE SES STRUCTURES :

L’HIPPODROME DE PIRAE COMPREND (Article 31) :

- 1- **Une piste cavalière utilisée par les chevaux de course, les chevaux de selles et les chevaux de clubs.**
*Cette piste située autour de l'aire de repos centrale et des carrières, est entourée par une lisse sur poteaux bois délimitant le côté intérieur de la piste d'entraînement.
On y accède uniquement par l'entrée principale.*
- 2- **Une piste d'entraînement réservée exclusivement aux chevaux de course.**
*Cette piste est délimitée côté intérieur par une lisse sur poteaux bois et côté extérieur par des piquets PVC à rotule, délimitant le côté intérieur de la piste de course.
La piste d'entraînement pourra être scindée en 2 par des piquets en bois ou PVC, pour les besoins des entraînements simultanés des galopeurs et des attelés.
La piste côté lisse bois (côté piste cavalière) est réservée à l'entraînement des Galopeurs, tandis que la piste côté piste de course est réservée à l'entraînement des chevaux attelés.
Le retour de tous les chevaux (galopeurs et attelés) en fin d'entraînement devant se faire impérativement sur la piste de course, en prenant soin d'éviter les câbles mis en place pour délimiter l'entrée principale.*
- 3- **La piste de course réservée exclusivement aux chevaux de course.**
*Cette piste est délimitée côté intérieur par des piquets PVC à rotule et côté extérieur, soit par une lisse sur poteaux bois, soit par les clôtures des écuries.
L'utilisation de la piste de course est réservée uniquement pour les journées de réunions hippiques inscrites au calendrier des courses de l'A.H.E.E. P-F.
Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Bureau Exécutif, dans le cas où les entraîneurs souhaitent effectuer un test. Dans ce cas les entraîneurs doivent en faire la demande au président de l'AHEE P-F.
Cette piste sera ouverte aux entraînements, uniquement la semaine précédent les journées de courses inscrites au calendrier de l'A.H.E.E. P-F.
La piste de course servira également pour le retour de tous les chevaux (galopeurs et attelés) en fin d'entraînement, en prenant soin d'éviter les câbles mis en place pour délimiter l'entrée principale.*
- 4- **Une aire de repos centrale réservée exclusivement au broutage et à la détente des chevaux.**
*Cette aire de repos est mise à disposition par l'A.H.E.E. P-F **en priorité**, aux propriétaires de chevaux de selles et de chevaux de course pour faire brouter et se détendre, leurs chevaux.
Pour des raisons évidentes de sécurité, les chevaux à l'intérieur de l'aire de repos, doivent obligatoirement être tenus à la longe par leurs propriétaires ou leurs lads. (1 cheval = 1 personne)
L'aire de repos peut également être utilisée pour les entraînements de cross ou les concours de cross organisés par la Fédération Polynésienne d'Equitation, après autorisation préalable du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, conformément aux dispositions de l'Article 2 Alinéa 3 du règlement intérieur.
On y accède uniquement par l'entrée principale.*
- 5- **Une carrière d'obstacle** qui est exclusivement réservée aux Associations Affiliées, sous le contrôle de moniteurs diplômés.
- 6- **Une carrière de dressage** qui est exclusivement réservée aux Associations Affiliées, sous le contrôle de moniteurs diplômés.
- 7- **Une zone Pari Mutuel** qui est exclusivement réservée aux journées de Courses.
Aucune activité n'y est autorisée sans accord préalable du bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, suite à une demande écrite déposée dans un délai minimum de 8 jours préalable à la tenue de l'activité .
- 8- **Une zone d'installation des stalles de départ des courses de Galop (starting gates) et de pâturage**
*située à l'extrémité de l'hippodrome (côté mer), entre la lisse extérieure de la piste de course et la route d'accès à Aute.
On y accède par le portail d'accès au bâtiment Pari Mutuel (côté Aute) et par le chemin côté club Equestre.
En dehors des journées de réunions hippiques, cette zone pourra servir de paddock (aire de repos et de broutage), aux membres de l'A.H.E.E. P-F qui auront passés une convention à cette fin, avec l'A.H.E.E. P-F, conformément aux dispositions du règlement intérieur.*

En toutes circonstances, l'aire des stalles de départ devra avoir été libérée de toutes installations (clôtures et autre...), au plus tard la veille des journées de réunions hippiques et aucun cheval ne pourra être mis au pâturage durant les journées de réunions hippiques.

Toute installation qui n'aurait pas été retirée, le sera par l'A.H.E.E. P-F, aux risques et périls des personnes n'ayant pas libéré les lieux et ce sans possibilité de demande de dédommagement auprès de l'A.H.E.E. P-F.

- 9- **Une zone bordant la route de la vallée de Tenaho**, où sont construits des boxes, des écuries, des clubs et des carrières, gérés par convention avec l'A.H.E.E. P-F.
(Pas de convention = pas d'autorisation d'occupation des lieux)
- 10- **Un centre d'hébergement et de formation**, appartenant à l'A.H.E.E. P-F, (ancien Ranch Etalon Blanc) comprenant des boxes d'hébergement quotidien, des boxes d'hébergement de passage, une carrière, un bureau, des sanitaires et une aire de douche des chevaux.

ENTRETIEN ET UTILISATION DE L'HIPPODROME DE PIRAE (Article 32) :

La Fédération Polynésienne d'Equitation (F.P.E.), par convention avec l'A.H.E.E. P-F, est en charge de l'entretien des carrières, de leurs abords, de la piste cavalière et de l'aire de repos centrale.

L'A.H.E.E. P-F est en charge de l'entretien des pistes d'entraînement, de la piste de course, de la zone Pari Mutuel, de la zone Parking et du centre d'hébergement.

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue utiliser les structures de l'hippodrome de Pirae, en infraction avec les clauses définies ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en situation irrégulière.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

ACCES A L'HIPPODROME DE PIRAE (Article 33) :

1. **L'accès à l'Hippodrome de Pirae se fait par l'entrée au niveau de l'écurie IZAL** pour les Clubs, la Fédération Polynésienne d'Equitation et les Propriétaires de chevaux de course et de selle dont les boxes se trouvent côté route.
2. L'écurie IZAL aura un accès direct sur les pistes qui lui sera réservé pour l'entraînement et la participation aux courses de ses chevaux de course. (en dehors de ces périodes d'accès, cette entrée sera condamnée par une lisse et ne devra pas permettre à un cheval de quitter les pistes)
3. Les Propriétaires du haut de l'Hippodrome auront un accès réglementé par le chemin menant chez Louis RAOULX pour l'entraînement et la participation aux courses de leurs chevaux de course. (en dehors de ces périodes d'accès, cette entrée sera condamnée par une lisse et ne devra pas permettre à un cheval de quitter les pistes)
4. Les Propriétaires ayant des boxes côtés Nahoata auront un accès réglementé par la zone Pari mutuel pour l'entraînement et la participation aux courses de ses chevaux de course. (en dehors de ces périodes d'accès, cette entrée sera condamnée par une lisse et ne devra pas permettre à un cheval de quitter les pistes).
5. Aucun cheval de selle ne sera autorisé à utiliser un autre accès que celui de l'entrée par l'Ecurie IZAL de l'hippodrome.
6. **Aucun accès sur l'Hippodrome ne sera admis par temps de pluie ou pistes impraticables.**
7. **Aucun accès sur l'Hippodrome ne sera admis en dehors des heures d'ouverture et de fermeture de l'Hippodrome.**
8. **Les chiens sont strictement interdits** sur l'ensemble des pistes, aires de repos et carrières de l'Hippodrome.
9. **Les joggeurs sont strictement interdits** sur l'ensemble des pistes, aires de repos et carrières de l'Hippodrome, lors des horaires d'entraînements et lors des journées de courses des chevaux.
10. **En cas de dégradation de la voie d'accès de l'entrée principale** (du portail d'entrée de l'hippodrome à l'entrée de l'aire de repos), par les clubs, la Fédération Polynésienne d'Equitation ou leurs membres, l'A.H.E.E. P-F sera en droit de facturer la remise en état de cette voie d'accès à la Fédération Polynésienne d'Equitation.

Les membres du bureau exécutif et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires de Pistes.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F en cas de récidive.

PISTES CAVALIERE, D'ENTRAINEMENT ET DE COURSE (Article 34) :

1- Les pistes ne doivent servir qu'à l'entraînement des chevaux de courses et des chevaux de selles.
Les motos, vélos, voitures et autres engins sont strictement interdits sous peine d'amende.

2- Les cavaliers, jockeys et drivers en état d'ébriété et sous l'emprise de produits illicites ne pourront en aucun cas utiliser les pistes, ni participer à une épreuve quelconque.

3- L'Hippodrome ne doit pas servir de lieu de ballade et de détente pour les familles.

L'accès aux pistes : piste cavalière, piste d'entraînement, piste de course, **leur est strictement interdit durant les heures d'entraînement et lors des journées de compétitions.**

4- Pour des raisons évidentes de sécurité, **il est strictement interdit de faire brouter son cheval sur les pistes.** Aucun cheval ne sera toléré à brouter **sur aucune des pistes** (cavalière, entraînement et de course).

5- Pour des raisons évidentes de sécurité, **les pistes ne serviront pas de passage aux personnels et adhérents des clubs ou de la F.P.E., ou à toutes autres personnes, pour se rendre dans les carrières, ou dans l'aire de repos.** Le seul accès autorisé pour se rendre dans les carrières et à l'aire de repos doit se faire par l'entrée principale de l'hippodrome.

6- L'accès aux pistes, aux carrières et à l'aire de repos **se fait obligatoirement par l'entrée au niveau de l'écurie IZAL et exceptionnellement par l'entrée principale de l'hippodrome et la voie d'accès aménagée à cet effet, dans le respect de la priorité donnée aux chevaux à l'entraînement sur les pistes.**

Les membres du bureau exécutif et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées aux alinéas ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires de Pistes.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

AIRE DE REPOS CENTRALE (Article 35) :

L'aire de repos centrale sert de Pâturage et est mise à disposition des propriétaires de chevaux de courses et de selles par l'A.H.E.E. P-F.

La Fédération Polynésienne d'Equitation (F.P.E.) est en charge de l'entretien de l'aire de repos centrale ainsi que des lisses et clôtures la délimitant, par convention avec l'A.H.E.E. P-F.

Pour des raisons évidentes de sécurité :

1- **Il est STRICTEMENT INTERDIT de :**

- **lâcher son cheval en liberté** dans l'aire de repos centrale,
- **d'attacher son cheval à un piquet** dans l'aire de repos centrale,
- **d'attacher son cheval à un piquet de clôture délimitant** l'aire de repos centrale,
- **d'attacher son cheval à la clôture délimitant** l'aire de repos centrale,
- **de laisser son cheval sans surveillance** dans l'aire de repos centrale,
- **de monter à cheval** dans l'aire de repos centrale,
- **de travailler son cheval à la longe** dans l'aire de repos centrale, lorsque d'autres chevaux sont entrain de se détendre.

2- Les chevaux dans l'aire de repos **doivent obligatoirement être tenus à la longe.**

- 3- **Il est interdit** à toute personne, de tenir plus d'un seul cheval à la longe.
Un (1) cheval = une (1) personne.
- 4- **Les enfants de moins de douze (12) ne sont pas autorisés à tenir un cheval à la longe.**
- 5- **Il est interdit** de laisser son cheval se coucher et se rouler dans le sable de la voie d'accès à l'aire de repos centrale, **afin de ne pas dégrader cette traversée des pistes d'entraînement et de course.**
- 6- Lors des diverses manifestations sur l'Hippodrome : courses, concours hippiques, cross scolaire ou autre, aucun cheval ne sera toléré dans les aires de pâturage.

Les membres du bureau exécutif et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées aux alinéas ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires de Pistes.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

CENTRE D'HEBERGEMENT DE L'HIPPODROME DE PIRAE (Article 36) :

L'A.H.E.E. P-F peut assurer la pension de chevaux dans les boxes de son centre d'hébergement, ainsi que dans les écuries lui appartenant sur le domaine de l'Hippodrome de Pirae.

Toute demande de mise en pension doit être soumise par écrit au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, qui l'accepte ou non.

Toute personne qui met son équidé en pension au centre d'hébergement de l'A.H.E.E. P-F doit être obligatoirement membre de l'A.H.E.E. P-F et par conséquent en respecter les statuts et règlements.

Les conditions de la pension sont définies par une convention signée entre l'A.H.E.E. P-F et le propriétaire du cheval.

Une partie des boxes du centre d'hébergement de l'A.H.E.E. P-F sera réservée à l'accueil de passage des chevaux de course lors de réunion de courses.

Les propriétaires des chevaux de course qui utiliseront ces structures lors des journées de courses devront s'acquitter du règlement d'une cotisation journalière, d'un montant fixé par le bureau exécutif, au titre des frais d'entretien des installations.

La carrière sera mise à disposition de l'ensemble des membres de l'A.H.E.E. P-F, sur réservation des plages horaires et après paiement d'une cotisation, d'un montant fixé par le bureau exécutif, au titre des frais d'entretien des installations.

Dans le respect des horaires et de la priorité donnée aux activités de formations mise en place par l'A.H.E.E. P-F.

Le port du casque et du gilet de protection est obligatoire pour tous les cavaliers montant à cheval dans la carrière du centre d'hébergement.

D'une manière générale, les propriétaires et leur personnel d'écurie, doivent se conformer, au même titre que les autres membres, au présent règlement et doivent observer les consignes données par les membres du Bureau exécutif, les Commissaires de l'A.H.E.E. P-F et les personnes désignées par le Bureau exécutif pour encadrer les activités et services du centre d'hébergement et de formation.

Les membres sont tenus de respecter les parties privatives et ne pas pénétrer dans les locaux interdits au public signalés comme tels.

Les chiens sont tolérés au sein de l'établissement sous la responsabilité de leur propriétaire.

Il est formellement interdit de fumer dans les écuries, les installations sportives et d'accueil ainsi que dans tout endroit signalé comme tel.

Toute dégradation sera facturée à la personne responsable ou au propriétaire du cheval responsable des dégâts.

Les membres et propriétaires des chevaux doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

SECURITE (Article 37) :

- 1- **Toutes les personnes qui utilisent les installations de l'hippodrome de Pirae**, doivent être membre de l'A.H.E.E. P-F et être soit titulaire d'une licence délivrée par l'A.H.E.E. P-F ou par la F.P.E.
- 2- **Toutes les personnes qui utilisent l'hippodrome de Pirae**, sont averties des dangers encourus en cas de blessures (risque de tétanos) et l'A.H.E.E. P-F se dégage de toutes responsabilités dans ces cas-là. (cross couru pieds nus, accrochage avec du fer, fil barbelé, vieilles tôles etc...)
- 3- **Lors de toutes activités hippiques dans l'enceinte de l'hippodrome de Pirae**, les utilisateurs des carrières, de la piste cavalière et des aires de repos, ont obligation de : **d'avoir souscrit une Assurance responsabilité civile pour l'année en cours.**
- 4- **Lors de toutes activités hippiques**, les utilisateurs des pistes d'entraînement et de courses doivent obligatoirement ;
 - a) **être titulaire d'une autorisation de monter délivrée par l'A.H.E.E. P-F (licence);**
 - b) **Porter un casque et un gilet de protection ;**
 - c) **avoir souscrit une Assurance responsabilité civile pour l'année en cours.**

Pirae, le 17 mars 2012

Modifié suivant décisions

Assemblée Générale du 11 février 2017

Réunion d'organisation du 08/04/2017

Réunion de Bureau Exécutif du 19/08/2017

Assemblée Générale du 07 février 2018

Le Secrétaire Général
Mr Gilles VALDENNAIRE

Le Président
Mr Pierre IZAL